

Un dialogue social dynamique en 2017



écrit par

Caroline Richter, Chargée d'études Affaires sociales

Les différentes instances sociales ont eu un rythme de travail soutenu en 2017. La Commission sociale a tenu six séances, la Commission Nationale Paritaire (CNP) a siégé à quatre reprises avec pour thèmes de négociation :

- la réforme de la formation professionnelle (entretien professionnel),
- les congés exceptionnels,
- la visite médicale et la médecine du travail,
- l'aménagement de l'article 43 de la convention collective relatif à la CNP,
- le fonctionnement des instances paritaires (examen d'un projet d'accord de fonctionnement).

La Commission Nationale Paritaire de l'Emploi a tenu une réunion qui a permis d'assurer, en application de l'article 44 de la convention collective, l'information réciproque des partenaires sociaux sur la situation de l'emploi dans différentes entreprises de la branche.

Un groupe de travail technique paritaire s'est réuni à deux reprises.

« La Commission sociale s'est employée activement à prendre en compte la diversité des métiers, des tailles et des modèles économiques des entreprises adhérentes à la convention collective de l'ASF ».

Michel Cottet, Directeur général de la SIAGI et nouveau Président de la Commission sociale



La Lettre de l'ASF N°176

La concertation paritaire a abouti à la conclusion de quatre accords, à durée indéterminée, en 2017 :

L'accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG) ¹

Ce texte, signé par l'Association et deux organisations syndicales², prévoit une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1,1%, soit une augmentation uniforme de +1,1% pour tous les coefficients hiérarchiques. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.

L'accord du 22 mars 2017 relatif à l'entretien professionnel³

Signé par l'Association et quatre organisations syndicales⁴, ce texte modifie l'article 46 sexies paragraphe 3 de la convention collective et vise notamment à mettre les dispositions de celle-ci en conformité avec l'environnement législatif en vigueur. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

L'accord du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels ⁵

Cet accord paritaire, signé par l'Association et cinq organisations syndicales⁶, aménage les dispositions de l'article 30 de la convention collective en les mettant notamment en conformité avec les nouvelles dispositions légales. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2017.

L'accord du 6 novembre 2017 relatif à la visite médicale et à la médecine du travail⁷

Signé par l'Association et cinq organisations syndicales⁸, ce texte aménage les dispositions des articles 18 et 49 de la convention collective en les mettant en conformité avec les nouvelles dispositions légales. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

¹ Voir communication ASF 17.073.

² La CFDT et le SNB-CFE-CGC.

³ Voir communication ASF 17.086

⁴ La CFDT, la CGT, la CGT-FO et le SNB-CFE-CGC.

⁵ Voir communication ASF 17.087.

⁶ La CFDT, la CGT, la CGT-FO, le SNB-CFE-CGC et l'UNSA.

⁷ Voir communication ASF 17.228.

⁸ La CFDT, la CFTC, la CGT, le SNB-CFE-CGC et l'UNSA.